

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Chambre 10

( 3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 7 décembre 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 2ème chambre - du 18 JUILLET 2012, (12/C83148).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

né le [REDACTED] à [REDACTED]  
filiation non précisée  
de nationalité française  
situation familiale inconnue  
profession inconnue  
demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME  
délivrée le : 22.01.2013  
à M. PARRAS

**Prévenu**, non comparant, appelant  
libre

Représenté par Maître PARRAS Laurent, avocat au barreau de PARIS -  
Toque B1151, muni d'un pouvoir de représentation régulier et qui a déposé  
des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier  
de la procédure

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
appelant incident

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé  
de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de  
président, siégeant à juge unique, conformément aux  
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

**GREFFIER** : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de PARIS, par jugement contradictoire à signifier :

- a rejeté la demande de renvoi du prévenu,
- a déclaré [REDACTED] :

**coupable** de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), 14/04/2011 à 04:00, à PARIS 06, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 250 euros.

## LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED], le 26 juin 2012

M. l'officier du ministère public, le 27 juin 2012 contre Monsieur [REDACTED]

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 7 décembre 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître PARRAS, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître PARRAS a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

## ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître PARRAS Laurent, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.



**DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité, qu'il convient de faire droit à la nullité concernant la date exacte de la dernière vérification de l'appareil de contrôle de l'alcoolémie ;

Que la relaxe s'impose ;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Fait droit à l'exception de nullité tirée de l'imprécision de la date de dernière vérification de l'appareil de contrôle de l'alcoolémie.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

*Andjman*

*[Signature]*

Le Greffier en Chef

*[Signature]*



**Juridiction de Proximité de Sens**  
**1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> classe**

Audience du VINGT-NEUF JANVIER DEUX MIL TREIZE

N° de l'OMP : 12/00001681  
N° MINOS : 00920322121430019  
N° MINUTE : 13/001

Ainsi constituée :

**Juge de Proximité** : Françoise PÉLOT-KRANTZ,

**Ministère public** : Capitaine Paul FAURE,

**Greffier** : Nathalie BRODIN, adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier,

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le **MINISTERE PUBLIC**, poursuivant

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU :**

<b>Nom</b>	:	[REDACTED]	
<b>Prénoms</b>	:	[REDACTED]	Sexe : M
<b>Date de Naissance</b>	:	[REDACTED]	
<b>Lieu de Naissance</b>	:	[REDACTED]	Dépt : 77
<b>Nationalité</b>	:	française	
<b>Demeurant</b>	:	[REDACTED]	
<b>Profession</b>	:	agent de sécurité	
<b>Mode de comparution</b>	:	Non comparant, représenté par Me Laurent PARRAS, avocat au barreau près le TGI de Paris, lequel est substitué par Me Dahbia CHALAL-FERTANE.	

**Prévenu de :**

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Lors des débats publics à l'audience du 18 décembre 2012, le Juge de Proximité a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil, et donné connaissance de la citation en date du 04 juillet 2012 délivrée à domicile (AR signé le 13 juillet 2012) qui a saisi la Juridiction.

Avant toute défense au fond, Me CHALAL-FERTANE, conseil du prévenu, a été entendu en ses conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Juge de Proximité a joint l'incident au fond ;

Le Juge de Proximité a donné connaissance des faits motivant la poursuite ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me CHALAL-FERTANE, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

En suite de quoi, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 29 janvier 2013, date à laquelle la décision suivante a été rendue :

### MOTIFS

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à VALLERY (89150)/rue de la République/CD103, le 19 septembre 2011 à 23h25, avec le véhicule immatriculé AM-437-YD, commis l'infraction de conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,4 milligramme par litre (air) ; (1<sup>ère</sup> analyse : 0.32 mg/l - 2<sup>ème</sup> analyse : 0.32 mg/l d'air expiré) ; Contravention prévue et réprimée par les articles R.234-1 §1 2°, §V, L.234-1 §I, R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route.

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le 19 septembre 2011, au volant du véhicule lui appartenant de marque SEAT Ibiza, immatriculé AM-437-YD, [REDACTED] a été contrôlé et soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'éthylotest qui a révélé en première analyse un taux de 0,32 mg/l et en seconde analyse un taux de 0,32 mg/l.

Selon exploit d'huissier en date du 13 avril 2012, [REDACTED] a été convoqué devant la juridiction de proximité de Sens.

A l'audience du 18 décembre 2012, [REDACTED], non comparant, était représenté par son Avocat, Me PARRAS qui, avant toute défense au fond, soulève une exception de nullité relative à la régularité du contrôle d'alcoolémie.

Il soutient qu'en l'absence de l'indication du numéro d'homologation de l'éthylomètre, de la décision d'approbation de modèle faisant état de son homologation et de la non vérification périodique à intervalle régulier de l'appareil selon les dispositions de l'article 30 du Décret du 3 mai 2001, l'irrégularité du procès-verbal doit être relevée, irrégularité portant grief au prévenu, l'absence de ces mentions empêchant la défense de s'assurer des conditions de l'utilisation de l'éthylomètre concerné, qu'en conséquence, les constatations effectuées à l'aide de cet appareil sont dénuées de toute force probante et qu'il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Le Ministère Public, en réponse in limine litis, conclut au rejet de l'exception soulevée, toutes les conditions de validité de l'éthylomètre contesté étant réunies dans la mesure où l'homologation des appareils de contrôle d'alcoolémie n'ont d'autre but que leur mise en service et leur commercialisation et que les mentions de vérification figurant au procès-verbal sont suffisantes pour valider ce dernier et demande que l'incident soit joint au fond.

Sur le fond, il requiert que le prévenu soit condamné à une peine d'amende de 200 € et 1 mois de suspension du permis de conduire.

Au fond, l'Avocat de [REDACTED] au cas où la juridiction de proximité entrerait en voie de condamnation, fait valoir qu'en sa qualité d'agent de sécurité, [REDACTED] a besoin de son permis de conduire et sollicite que la suspension de ce dernier soit limitée alors qu'il est disposé à payer une amende plus importante.

**SUR QUOI,**

**LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ,**

**1) SUR L'EXCEPTION DE NULLITE**

Attendu que l'article 537 du Code de Procédure Pénale dispose que les contraventions sont prouvées par procès-verbal..... et que ces procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Qu'aux termes de l'article 429 du Code précité, tout procès-verbal ou rapport a valeur probante s'il est régulier en la forme et si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence.

Attendu qu'il est indiqué sur le procès-verbal dressé par la COB de SAINT VALERIEN le 19 septembre 2011 à 23h25 que le moyen de contrôle d'alcoolémie utilisé est un appareil de marque DRAGER 7110 FP, homologué sous le n° ARYC 0119, vérifié en dernier lieu le 14 décembre 2010, le service ayant procédé à la vérification étant le LNME de PARIS.

Que cependant, le procès-verbal ne fait pas mention de la date de vérification primitive de l'appareil ni de la date de sa prochaine vérification. Que le carnet de métrologie fait état d'une vérification antérieure en date du 10 décembre 2009, soit plus d'un an avant la date du dernier contrôle soit le 14 décembre 2010.

Que les arrêts de la Cour de Cassation en date des 3 janvier et 9 octobre 2012 exigent que les procès-verbaux mentionnent la mention de la date de vérification primitive, celle de la vérification suivante, que les vérifications doivent être effectuées chaque année conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003.

Attendu qu'en l'espèce, force est de constater que le procès-verbal dressé le 19 septembre 2011 ne comporte pas la date de vérification primitive, dite date d'homologation, ni celle de la vérification devant être effectuée en 2011, selon le carnet de métrologie de l'appareil qui précise en page 1 : « Périodicité de la vérification : annuelle ». Or l'appareil contesté a été vérifié le 10 décembre 2009 puis le 14 décembre 2010, soit 4 jours plus tard que le délai prescrit.

Attendu que l'absence de ces éléments doit être qualifiée d'erreur substantielle emportant la nullité du procès-verbal dressé le 19 septembre 2011.

En conséquence, l'exception de nullité sera jugée recevable et bien fondée.

**2) SUR LA CULPABILITÉ DE [REDACTED]**

La Jurisdiction de Proximité constate la nullité du procès-verbal dressé le 19 septembre 2011 ; il y a lieu en conséquence de prononcer la relaxe de [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

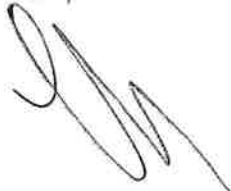
La Jurisdiction de Proximité de Sens statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] et en premier ressort ;

**Dit** recevable et bien fondée l'exception de nullité soulevée avant toute défense au fond ;

**Constate** la nullité du procès-verbal dressé le 19 septembre 2011 ;

En conséquence, **relaxe** [REDACTED] des fins de la poursuite.

Le Greffier,



Copie certifiée conforme



Le Juge de Proximité,

